Politique d'intervention de l'IPIC

1.	Affaires justifiant une intervention	. 2
	1.1. Généralités	. 2
	1.2. Intervention liée à une autorisation d'interjeter appel, un appel ou un renvoi	. 2
	1.3. Mémoires conjoints	. 2
2.	Comité d'intervention	. 2
	2.1. Composition	. 2
	2.2. Vote et conflits d'intérêt	. 3
	2.3. Mandat	. 3
3.	Procédure de demande d'intervention	. 5
	3.1. Généralités	. 5
	3.2. Demande d'intervention adressée au Comité d'intervention	. 5
	3.3. Lettre de demande d'intervention et documentation à l'appui	. 5
4.	Conseil d'intervention	. 6
5.	Approbation des propositions du Comité d'intervention	. 7
	5.1. Généralités	. 7
	5.2. Indépendance de la position de l'IPIC	. 7
	5.3. Avis aux membres de l'IPIC	7

1. Affaires justifiant une intervention

1.1. Généralités

L'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (« IPIC ») interviendra, le cas échéant, dans des affaires portées en appel, de préférence devant la plus haute juridiction qui pourrait trancher la question. Par conséquent, l'intervention sera habituellement faite devant la Cour suprême du Canada ou devant une Cour d'appel fédérale ou provinciale/territoriale. Cependant, une intervention devant une cour ou un tribunal de première instance pourrait également être considérée.

L'IPIC interviendra seulement lorsque son initiative représente une contribution significative pour la considération de la question ou des questions en cause et uniquement si la position à faire progresser est une affaire d'intérêt public incontestable ou une question particulièrement importante pour la profession de la propriété intellectuelle.

1.2. Intervention liée à une autorisation d'interjeter appel, un appel ou un renvoi

L'IPIC peut chercher à intervenir à l'égard d'une demande d'autorisation d'interjeter appel, d'un appel, d'un renvoi ou dans un procès devant une cour ou un tribunal de première instance.

Habituellement, l'IPIC décide d'intervenir dans l'appel sur le fond. Cependant, une initiative d'intervention liée à une demande d'autorisation d'interjeter appel ou en soutien à cette demande peut être souhaitable si l'IPIC considère que l'expression de sa position aidera fort probablement la Cour à déterminer si l'affaire est suffisamment importante pour en justifier l'examen.

Le recours à l'intervention liée à une demande d'autorisation d'interjeter appel n'engage aucunement l'IPIC à chercher à intervenir sur le bien-fondé de l'appel, si l'autorisation est accordée.

1.3. Mémoires conjoints

En général, l'IPIC ne s'associe pas à d'autres organisations pour intervenir. Cette disposition n'empêche cependant pas l'IPIC de déposer des mémoires conjoints, le cas échéant.

2. Comité d'intervention

2.1. Composition

Le Comité d'intervention est un comité permanent de l'IPIC.

Le Conseil de l'IPIC nomme le président du Comité d'intervention pour un mandat de trois (3) ans.

En plus du président, le Comité d'intervention compte généralement quatre (4) autres membres permanents désignés par le Conseil et ce, pour un mandat de trois (3) ans.

Tout en reconnaissant que ses membres peuvent profiter d'une expérience de défense des intérêts, la composition du Comité d'intervention doit refléter l'expertise diversifiée de l'ensemble des domaines de la propriété intellectuelle et de diverses affiliations professionnelles, ainsi que de l'engagement de l'IPIC à promouvoir l'égalité et la diversité dans la profession.

Le Comité d'intervention peut comprendre des membres *ad hoc* nommés par le Conseil. Les membres *ad hoc* peuvent fournir une expertise spécialisée ou de procédure qui est pertinente pour une proposition d'intervention, ou offrir un soutien et une aide supplémentaire pour l'exécution des responsabilités du Comité d'intervention, lorsque cela est nécessaire.

2.2. Vote et conflits d'intérêt

Toute affaire mise au vote du Comité d'intervention sera décidée par une majoritaire simple des suffrages exprimés par les membres permanents. Dans l'éventualité d'un partage des voix, le président aura un vote prépondérant, même s'il avait déjà voté.

Tout membre du comité ayant un conflit d'intérêts doit le déclarer, en plus de s'abstenir de participer aux délibérations et de voter sur cette question. Si le président a un conflit d'intérêts, le Conseil devra nommer un président par intérim.

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsqu'un membre du comité ou son entreprise ou société est partie à l'affaire visée par l'intervention ou est lié à une partie, a un intérêt financier dans le résultat du litige, représente une partie à l'affaire ou dans toute circonstance qui constituerait un conflit d'intérêts aux termes des règles de conduite professionnelle qui régissent le membre du comité ou qui s'appliquent à l'intérieur de la Cour ou du tribunal qui est saisi de l'affaire.

2.3. Mandat

Le Comité d'intervention est chargé de déterminer et d'évaluer les affaires judiciaires ou administratives pour lesquelles l'IPIC peut envisager de participer à titre d'intervenant. Les fonctions du Comité d'intervention sont les suivantes :

- surveiller les décisions judiciaires et administratives qui traitent d'importantes questions de fond ou de pratique et qui ont un impact global sur le droit de la propriété intellectuelle, afin de déterminer les cas possibles d'intervention;
- (ii) examiner et considérer les demandes d'intervention;
- (iii) communiquer aux parties concernées dans l'affaire les demandes d'intervention d'un tiers et les propositions d'intervention initiées par le comité et les inviter à présenter leurs mémoires sur l'intervention proposée et ce, dans les sept (7) jours civils suivant cette communication;
- (iv) déterminer tout risque lié à une intervention, notamment un risque de réputation et une responsabilité potentielle pour les coûts;

- (v) consulter d'autres comités ou membres de l'IPIC pour déterminer si l'intervention est une option largement soutenue par l'ensemble des membres de l'Institut;
- (vi) évaluer la question à savoir si la position que l'IPIC cherche à faire progresser est compatible avec celle d'une politique déjà adoptée par l'Institut; et
- (vii) évaluer la désirabilité et la faisabilité des interventions proposées (peu importe si elles ont été déterminées par le Comité d'intervention ou par une demande d'un tiers).

Si le Comité d'intervention recommande à l'IPIC d'envisager d'intervenir dans une affaire particulière, le Comité d'intervention doit présenter au Conseil une proposition accompagnée de sa recommandation, en précisant tous les conflits d'intérêts déclarés ou les membres dissidents. La proposition doit être accompagnée de tous les documents essentiels, en plus d'expliquer les éléments suivants :

- (i) les principaux points de droit et de fait en question;
- (ii) la politique ou le principe qui constituerait l'objet d'une intervention proposée;
- (iii) les conclusions du Comité d'intervention sur la mesure à laquelle l'intervention contribuerait grandement à la considération du/des points en question et pourquoi la position à faire progresser est une question d'intérêt public incontestable ou une question particulièrement importante pour la profession de la propriété intellectuelle qui s'étend au-delà des intérêts des parties au différend;
- (iv) les exigences temporelles et les délais d'exécution;
- (v) un Conseil d'intervention proposé ou un processus de sélection d'un Conseil d'intervention; et
- (vi) tout renseignement supplémentaire nécessaire pour favoriser la considération de la proposition d'intervention par le Conseil de l'IPIC.

Si le Conseil de l'IPIC approuve une proposition d'intervention, le Comité d'intervention doit surveiller la procédure d'intervention. Les fonctions du Comité d'intervention sont les suivantes :

- (i) donner des instructions au Conseil d'intervention;
- (ii) élaborer et examiner tous les documents que l'IPIC propose de déposer en son nom et veiller à ce que ces documents soient du plus haut niveau possible et qu'ils représentent fidèlement et persuasivement la position de l'IPIC devant la Cour ou le tribunal;
- (iii) avant le dépôt des documents proposés au nom de l'Institut, présenter la version finale des documents au Conseil de l'IPIC ; et
- (iv) présenter au Conseil des rapports d'étape pendant toute la procédure.

En plus, le Comité d'intervention aidera le Conseil dans ses communications aux membres de l'IPIC au sujet d'une intervention ou d'une intervention proposée.

3. Procédure de demande d'intervention

3.1. Généralités

Une demande d'intervention peut être présentée à l'égard d'une autorisation d'interjeter appel, d'un appel, d'un renvoi ou d'un procès devant une cour ou un tribunal de première instance.

3.2. Demande d'intervention adressée au Comité d'intervention

Toute demande d'intervention doit être adressée au président du Comité d'intervention.

Un exemplaire électronique des documents décrits ci-dessous devrait être acheminé au président du Comité d'intervention et au directeur général de l'IPIC.

Le Comité d'intervention peut également formuler au Conseil une recommandation d'intervention, en l'absence d'une demande à cet effet.

3.3. Lettre de demande d'intervention et documentation à l'appui

À l'appui d'une demande d'intervention, les documents suivants doivent être présentés le plus tôt possible, de préférence au moins 60 jours avant toute date limite de dépôt :

- (i) Lettre de demande d'intervention (au plus 5 pages) exposant de façon concise les éléments suivants :
 - (a) nom(s) associés au(x) cas et numéro(s) de dossier de tribunal pour lesquels une participation d'intervention est demandée;
 - (b) énoncé des faits pertinents ayant donné lieu à l'affaire en question;
 - (c) énoncé de la position de chaque partie sur les questions portées en appel;
 - (d) éventuelle incidence concrète de la décision de la Cour sur l'état du droit, ainsi que sur la profession ou la pratique de la propriété intellectuelle:
 - (e) énoncé de la mesure à laquelle les objectifs, les politiques ou les principes du droit justifient l'intervention de l'IPIC devant la Cour; et
 - (f) tout renseignement supplémentaire nécessaire pour favoriser la considération de la proposition d'intervention par le Conseil de l'IPIC;
- (ii) Toute ordonnance ou motif d'ordonnance lié à l'affaire pour laquelle l'intervention est demandée;
- (iii) Toute demande d'intervention présentée à l'égard d'une autorisation d'interjeter appel, d'un appel ou d'un renvoi doit inclure les éléments suivants :

- (a) la date ou la date proposée du dépôt de la demande d'autorisation d'interjeter appel, le mémoire de l'appelant ou la date proposée de l'avis de renvoi;
- (b) un bref aperçu de l'argument développé dans les documents de l'appelant ou de l'intimé; et
- (c) dans une situation de renvoi, un exemplaire du décret autorisant le renvoi;
- (iv) Noms et coordonnées de toutes les parties et des avocats au dossier respectifs concernés dans la procédure visée par la demande d'intervention;
- (v) Noms et coordonnées de toutes les organisations, agences ou autrement pour lesquelles la partie requérante a demandé de participer à une intervention;
- (vi) Tout document expressément demandé par le Comité d'intervention, le Conseil d'intervention ou les hauts dirigeants; et
- (vii) Tout autre document (plaidoyers pertinents, documents liés à la motion, etc.) qui est essentiel pour bien comprendre la nature des questions soulevées en appel. La liste de ces documents devrait figurer sur la lettre de demande d'intervention.

Les demandes doivent indiquer l'intérêt personnel ou professionnel de toute personne ou entité qui a participé à la demande.

4. Conseil d'intervention

Le Conseil d'intervention doit fournir gratuitement des services juridiques. L'IPIC remboursera uniquement les dépenses nécessaires encourues à partir d'un budget spécifique créé à cette fin.

Le Comité d'intervention peut proposer un Conseil d'intervention ou un processus de sélection des membres du Conseil d'intervention pour une procédure d'intervention, mais il incombe au Conseil de l'IPIC de sélectionner les membres d'un Conseil d'intervention. Dans sa sélection des membres d'un Conseil d'intervention pour représenter l'IPIC dans une procédure d'intervention, le Conseil de l'IPIC considérera la proposition du Comité d'intervention et tiendra compte de l'expertise des conseillers, de l'engagement de l'IPIC à promouvoir l'égalité et la diversité dans la profession, ainsi que de la nécessité d'éviter tout conflit d'intérêts et d'apparence de conflit d'intérêts.

5. Approbation des propositions du Comité d'intervention

5.1. Généralités

Le Conseil de l'IPIC considère les propositions d'intervention formulées par le Comité d'intervention. Avant d'approuver ou de rejeter une proposition, le Conseil peut demander au Comité d'intervention de lui fournir tout renseignement supplémentaire.

Si le Conseil n'est pas en mesure d'agir à temps, les hauts dirigeants peuvent considérer une proposition.

5.2. Indépendance de la position de l'IPIC

L'évaluation d'une demande d'intervention ne constitue pas une admission que l'IPIC est d'avis que la Cour ou l'agence a commis une erreur ou a rendu la bonne décision, ou que l'IPIC décidera finalement de demander une intervention.

L'IPIC maintient un contrôle total et une indépendance complète sur toute position adoptée dans la motion visant une autorisation d'intervenir ou dans l'intervention, même si ces positions sont contraires à celles de la partie requérante.

5.3. Avis aux membres de l'IPIC

L'IPIC communiquera promptement l'approbation d'une proposition d'intervention aux membres de l'Institut. En plus, les membres de l'IPIC recevront des mises à jour régulières sur l'état et le résultat des interventions de l'Institut.